

GROUPE DU PORTE-PAROLE
SPRECHERGRUPPE
GRUPPO DEL PORTAVOCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER
SPOKESMAN'S GROUP

NOTE D'INFORMATION • INFORMATISCHE AUFZEICHNUNG
NOTA D'INFORMAZIONE • INFORMATION MEMO

NO ENGLISH

Bruxelles, janvier 1972.

Proposition de directive du Conseil concernant le rapproche-
ment des législations des États membres relatives :

- 1) aux mesures à prendre contre les émissions de polluants provenant des moteurs diesel des véhicules à moteurs,
- 2) à l'aménagement intérieur des véhicules à moteur,
- 3) aux citernes en plastiques renforcés destinées aux transport par route de substances dangereuses.

La Commission a adopté trois propositions de directives prévues dans le cadre du programme général du 28 mai 1969 en vue de l'élimination des entraves techniques aux échanges de produits industriels. Elles concernent le rapprochement des législations des États membres relatives respectivement aux mesures à prendre contre les émissions de polluants provenant des moteurs diesel des véhicules à moteur, à l'aménagement intérieur des véhicules à moteur, et aux citernes en plastiques renforcés destinées aux transport par route de substances dangereuses.

La première concerne la réduction des émissions des polluants par les véhicules à moteur fonctionnant selon le principe de l'allumage par compression (moteurs diesel) : la proposition de directive fixe des valeurs limites pour l'absorption de la lumière par les gaz d'échappement des automobiles et indique deux méthodes pour mesurer ces valeurs limites relative, l'une aux essais en régimes stabilisés et l'autre aux essais en accélération libre.

Cette proposition de directive représente un nouveau pas en avant dans la lutte contre la pollution de l'air provoquée par les véhicules à moteur.

La deuxième proposition de directive propose des prescriptions techniques de construction et d'essais relatives à l'aménagement intérieur des automobiles pour la protection des occupants. Les prescriptions proposées visent en particulier les parties intérieures de l'habitacle autres que le ou les rétroviseurs, la disposition des commandes, le toit (ouvrant ou non), le dossier et la partie arrière des sièges.

La troisième proposition de directive propose des prescriptions de construction et d'essais des citernes en plastique renforcé destinées au transport par route des substances dangereuses : une marque d'agrément communautaire est prévue pour les citernes qui répondent aux prescriptions de la directive.